



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service eau, biodiversité et paysages

Arrêté n° **2B-2017-08-08-001**

en date du **08 août 2017**

portant autorisation à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction ou dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de l'ISDND de Tallone 3 par la société STANECO

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et L411-2, et R411-1 à R411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Gérard GAVORY Gérard, préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande formulée par le bénéficiaire, en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site du 29 décembre 2014, relatif à l'application de la réglementation sur les installations classées ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2B-2017-08-08-002 du 08 août 2017 portant actualisation des prescriptions de l'arrêté n° 2014-363-0008 du 29 décembre 2014 applicables à la société « STANECO » pour l'exploitation de

ADRESSE POSTALE : 20401 BASTIA CEDEX 9

STANDARD : 04.95.34.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.95.31.64.81 – MEL : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

son installation de stockage de déchets non dangereux et de ses activités connexes sises sur la commune de Tallone ;

Vu l'avis en date du 10 juillet 2017 de l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature relatif à la dérogation espèces protégées, dossier ONAGRE 2017-00670-041-001 ;

Vu la consultation du public, effectuée sur le site internet de la Préfecture de Haute-Corse, du 15 juin au 30 juin 2017 ;

Considérant :

- l'intérêt public majeur du projet dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- la non remise en cause de la bonne santé des populations des espèces impactées à l'échelle régionale et locale ;
- la bonne prise en compte des espèces protégées dans la séquence éviter-réduire-compenser conduite par le pétitionnaire au regard des enjeux environnementaux du projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est M. Pierre DE DIETRICH, en tant que président de la société STANECO, dont le siège se situe 54 rue de Paradis 75 010 Paris.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (projet "Tallone 3") située sur la commune de Tallone en Haute-Corse, le bénéficiaire identifié à l'article 1 est autorisé à :

- la destruction d'habitat, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos dans les limites suivantes :
 - 1) au maximum 10 arbres et buissons constituant le milieu de reproduction potentiel des espèces suivantes :
 - Corneille mantelée (*Corvus corone cornix*) ;
 - Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;
 - Mésange charbonnière (*Parus major*) ;
 - Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) ;
 - Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ;
 - Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*)
 - Serin cini (*Serinus serinus*).
 - 2) l'habitat et le milieu de reproduction potentiels :
 - Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*) pour 0,2 ha maximum ;
 - Fauvette sarde (*Sylvia sarda*) pour 0,2 ha maximum ;
 - Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*) pour 0,8 ha maximum ;
 - Lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*) pour 1 ha maximum ;

- Lézard sicilien (*Podarcis siculus*) pour 1 ha maximum ;
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) pour 1 ha maximum.

3) l'altération du milieu de reproduction, constitué par le ruisseau Basse du Péri pour la Grenouille de Berger (*Rana lessonae bergeri*).

- La destruction de spécimens des espèces de reptiles protégés dans les limites suivantes :
 - Lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*) : 10 individus maximum ;
 - Lézard sicilien (*Podarcis siculus*) : 2 individus maximum ;
 - Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) : 1 individu maximum,

dès lors que ces espèces et habitats sont situés dans l'emprise directe des travaux.

Article 3 : Durée

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux d'extension de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux.

Article 4 : Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL, par courrier, du démarrage des opérations, et notamment avant d'impacter les espèces protégées concernées par cet arrêté.

Article 5 : Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'Évitement, de Réduction telles que définies dans son dossier (cf. dossier final déposé par le pétitionnaire « Projet d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux dit « Tallone 3 » - Commune de Tallone (2B) Dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (avril 2017 57 pages), ainsi que les mesures notifiées dans l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature, et notamment :

1) Mesure d'évitement et de réduction des impacts :

- M1 : Réalisation des travaux d'aménagements hors période de reproduction des espèces protégées :
 Les opérations de défrichage des terrains du projet seront réalisées en dehors de la période de nidification des oiseaux et en dehors de la période d'hibernation des reptiles donc durant le mois d'août.
 Les travaux d'aménagements, compte tenu des espèces protégées du secteur d'étude, seront réalisés de août à mi-novembre.
- M2 : Limitation de l'emprise des travaux et protection des milieux périphériques donc des espèces hébergées :
 - Les milieux localisés en dehors de l'emprise directe du projet ne devront pas être concernés par les travaux d'aménagement du site. La zone de travaux sera limitée à l'emprise seule du site et à ses voies d'accès. En ce sens, une matérialisation visuelle de l'emprise du projet sera mise en place en amont de la réalisation des travaux d'aménagement (clôture, rubalise...).
- Lors de la phase de travaux, des contrôles de la qualité des eaux seront réalisés au niveau du ruisseau Basse du Péri à raison d'un prélèvement par mois.
- En phase d'exploitation du site, ces contrôles de la qualité de l'eau se poursuivront par des analyses régulières de la qualité des eaux de rejets dans le milieu naturel. Ces analyses seront effectuées conformément aux prescriptions qui seront définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site relatif à l'application de la réglementation installations classées. Les résultats de ces contrôles démontreront l'absence d'impact sur le ruisseau Basse du Péri accueillant la Grenouille de Berger.

M3 : Aménagement d'aires d'accueil favorables aux reptiles.

Les aires en périphérie des secteurs concernés seront aménagées comme suit, en veillant à diversifier les expositions afin de garantir un ensoleillement continu au cours de la journée.

Des amoncellements de pierres de différentes tailles seront aménagés : ces dispositifs, implantés tous les 10 à 25 m, auront une hauteur de 1 m à 1m50 et une surface de 1 à 4m², afin d'offrir un maximum d'abris potentiels aux pontes de ces espèces, réduisant ainsi les risques de mortalité.

Suite à l'installation de ces blocs, aucun remaniement ne sera effectué. Les aires d'accueil ne feront plus l'objet d'une exploitation. De plus, la recolonisation végétale progressive de ces aires d'accueil offrira un milieu privilégié pour la recherche de nourriture par ces espèces. Durant la phase d'exploitation de l'ISDND, un entretien manuel de ces aménagements sera réalisé en cas de besoin afin d'éviter que la végétation ne recouvre l'ensemble des blocs.

M4 : Aménagement du bassin des eaux pluviales en faveur des amphibiens.

Afin de diversifier les milieux d'accueil pour la faune et la flore, une valorisation écologique du bassin des eaux pluviales du projet sera réalisée en appliquant les spécifications suivantes :

- Profiler les berges en pentes douces (pente inférieure à 30°) afin de les rendre facilement accessibles par la faune. Quatre échelles à rongeurs seront également installées et seront réparties de façon homogène sur le linéaire des berges ;
- Aménager des paliers à différentes profondeurs au sein du bassin afin d'alterner zones profondes et zones peu profondes et d'offrir un maximum de microhabitats ;
- En l'absence de reprise naturelle de la végétation, planter des espèces végétales halophytiques indigènes (*Typha latifolia*, *Phragmites australis*, *Phalaris arundinacea*) en veillant toutefois à gérer leur dynamique végétale afin qu'elles n'envahissent pas le milieu ;
- Effectuer un curage doux ponctuel et hors période de reproduction de la faune afin de limiter l'eutrophisation des eaux du bassin liée à la chute de matériaux organiques (feuilles, branchages) ;
- Proscrire l'introduction de poissons dans le bassin dont le caractère carnassier peut limiter l'implantation d'une faune batrachologique ;
- Faucher et exporter la végétation des berges au maximum une fois par an entre le 15 et le 30 août de chaque année.

M5 : Aménagement de passes à faune dans la clôture du projet.

Afin de limiter l'effet de barrière aggravé par la clôture du projet, des passages pour la faune seront aménagés. Ces passages seront installés au ras du sol à travers le grillage de la clôture. Des passages de 30cm par 30cm de côté seront privilégiés tous les 20-30 mètres. Les découpes ne devront pas être de nature à blesser les animaux. L'utilisation de fils barbelés est proscrite.

M6 : Lutte contre les espèces invasives.

Dans le cadre des travaux, l'exploitant de la société STANECO veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces invasives, et plus particulièrement de l'Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*) dont des pieds ont été recensés sur l'ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Tallone dite « Tallone 1 ». Les pieds visibles de cette espèce seront arrachés manuellement et exportés du site vers une déchetterie agréée.

En cas de présence avérée d'espèces invasives pendant la phase travaux, ou durant toute la durée d'exploitation du site, la lutte contre ces espèces invasives sera faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore locale, ni à la faune patrimoniale du site. En particulier, tout pesticide chimique sera proscrit.

M7 : Accompagnement et suivi des travaux par un écologue compétent.

Durant la phase travaux, la société STANECO se fera assister d'un expert écologue, d'un bureau d'études ou de toute autre structure ou personne compétente dans le domaine de l'écologie et des espèces protégées.

Cette assistance aura notamment pour but :

- D'informer le personnel intervenant sur le chantier de la présence des espèces protégées ;
- D'effectuer le suivi scientifique des habitats et des espèces protégées ;

- D'effectuer le suivi de la mise en place des mesures et de leur efficacité.

Cette assistance jouera un rôle utile de conseil et de guidage afin de permettre le bon déroulement de l'exploitation du site.

2/ Mesure de compensations et d'accompagnement :

- Le pétitionnaire s'engage à protéger (mettre en défens) et gérer pendant 10 ans une superficie de 2 ha de prairies ou de friches sur l'emprise du projet. La gestion sera confiée à un organisme scientifique ou naturaliste.

- Le pétitionnaire s'engage à réaliser, au printemps 2018, un état initial de la flore et la faune du site élargi sur 10 ha à la périphérie de la zone d'exploitation ; un rapport sera rendu à l'autorité de contrôle à l'issue de l'expertise.

Article 6 : Suivi et Compte-rendu

- Les conditions de nourrissage des milans royaux doivent être assurées pour les 10 ans à venir. D'après le programme national d'action sur le Milan royal, cette espèce ne présente pas de difficultés particulières pour se nourrir en Corse, aussi un suivi mensuel de cette espèce sera réalisé sur les zones de dortoirs (dans les bois d'eucalyptus), par un organisme compétent, aux années N+1, N+3, N+5 et N+10 de façon à confirmer la bonne santé des individus et leurs capacités à se nourrir. Les compte-rendus des suivis seront à fournir à l'autorité de contrôle. Par ailleurs, des méthodes de piégeage des rats et autres espèces considérées comme nuisibles seront à développer conformément aux recommandations du programme national d'action Milan royal, les raticides à base d'anticoagulant sont donc proscrits.

Le suivi des espèces protégées sera réalisé sur toute la durée de l'exploitation du site. La méthodologie pressentie est consultable en annexe 2 du document déposé par le pétitionnaire.

Le suivi des espèces remarquables identifiées lors de l'état initial sur les 10 ha à la périphérie de la zone d'exploitation sera réalisé, à la charge du demandeur, par un bureau d'études ou des experts faune et flore aux années N+1, N+3, N+5 et N+10 selon le protocole suivant :

Méthodologie de suivi :

Les espèces étudiées dans le cadre du suivi concerneront l'ensemble des espèces impactées par le projet : les reptiles (Lézard tyrrhénien, Lézard des ruines, Couleuvre verte et jaune), l'avifaune (Corneille mantelée, Fauvette mélanocéphale, Fauvette sarde, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange à longue queue, Pinson des arbres, Rouge Gorge familier, Serin cini, Tarier pâtre) et les amphibiens (Grenouille de Berger), et également les autres espèces protégées et patrimoniales qui pourront être rencontrées lors de ces suivis.

Les inventaires naturalistes seront réalisés comme suit :

- Protocole de suivi des reptiles

Le suivi sera réalisé lors des périodes optimales de prospection pour les reptiles comprises entre mars et juin, et entre septembre et octobre. Les investigations seront menées, en début et fin de journée, suite au réchauffement printanier puis, après les grandes chaleurs estivales, à raison de deux passages en mars et en mai, et d'un passage en septembre.

Chaque observation consistera à réaliser un parcours sur l'ensemble des habitats présents, en inspectant systématiquement les abris (amas de pierres, souches, cavités...).

- Protocole de suivi de l'avifaune (en dehors du milan royal) :

Le protocole de suivi de l'avifaune sera basé sur la Méthode d'Indice Ponctuel d'Abondance (IPA - Blondel, Ferry et Frochot, 1970). Des points d'écoute de 20 minutes seront répartis de manière homogène sur la zone de prospection.

La distance minimale de détection des espèces étant faible (un point d'écoute couvrant une surface d'un rayon de 100 m maximum), le nombre de points d'écoute sera défini en fonction de la surface d'habitats disponible pour les espèces et sera de 6 minimums.

Les points d'écoute seront également placés par l'observateur en fonction de l'accessibilité du milieu, de la connaissance du terrain et des préconisations reprises dans le protocole (distance notamment).

Afin de garantir les meilleurs résultats possibles, les prospections de terrain seront réalisées par temps clément (peu ou pas de vent, journées ensoleillées, ciel clair) et durant la période comprise entre 30 minutes et 4 à 5 heures après le lever du jour. Deux passages seront nécessaires à l'observation des espèces : l'un en mars (observation des mâles en parade nuptiale) et l'autre en mai (période de nidification / écoute des mâles chanteurs). Le respect de ces conditions augmentera les chances de repérer correctement les espèces.

Tous les contacts auditifs ou visuels avec les espèces seront notés sans limitation de distance.

Pour chaque station IPA, une fiche habitat sera renseignée (état de conservation du milieu, tendance évolutive). Celle-ci permettra de suivre l'évolution de l'habitat parallèlement à celle des espèces et éventuellement d'identifier des liens de cause à effet.

- Protocole de suivi des amphibiens

Le protocole de suivi des amphibiens comprendra des recensements de jour et de nuit.

Les recensements de jour comprendront :

- Un repérage visuel des pontes.
- Un comptage par points d'écoute : Plusieurs points d'écoute de 5 min (1 point d'écoute = 1 point d'échantillonnage) seront réalisés. Une distance suffisante entre les points d'écoute, d'environ 100 m, sera conservée entre les points afin d'éviter les doubles comptages ;
- Une capture par pêche à l'épuisette : L'observateur se positionnera proche de la berge (hors ou dans l'eau) et donnera trois coups d'épuisette du large vers lui, suivant trois directions rayonnantes.

Les recensements de nuit (après le coucher du soleil) comprendront :

- Un repérage visuel des adultes : Le repérage des adultes sera réalisé à la lampe torche (d'une puissance d'au moins 150 lumens).
- Un comptage par points d'écoute : Plusieurs points d'écoute de 5 min (1 point d'écoute = 1 point d'échantillonnage) seront réalisés. Une distance suffisante entre les points d'écoute, d'environ 100 m, sera conservée entre les points afin d'éviter les doubles comptages.

Deux sessions de recensement seront établies comme suit :

- Une première session en début de saison (février/mars) sur une journée.
- Une deuxième session de milieu de saison (début mai) sur une journée.

Le suivi des amphibiens concernera le ruisseau Basse du Péri, conformément à la zone de suivi définie précédemment, ainsi que le bassin d'eaux pluviales du projet (suivi de l'aménagement du plan d'eau et de sa colonisation par la batrachofaune).

Les inventaires seront menés conformément au calendrier ci-dessous (périodes susceptibles d'être adaptées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques).

Espèces :	Année TD-3 ans											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
- Lézard tyrrhénien			X		X				X			Remise du rapport de suivi
- Lézard des ruines			X		X				X			
- Couleuvre verte et jaune			X		X				X			
- Avifaune			X		X							
- Grenouille de Berger			X		X							

Les documents relatifs à la réalisation du suivi comprendront :

- Un rapport d'étude.

Le rapport décrira le matériel, les méthodes mises en œuvre pour l'échantillonnage et le traitement des données et le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures. Les résultats seront analysés au regard des données bibliographiques et du statut patrimonial des espèces inventoriées. Le cas échéant, les rapports émettront des recommandations de gestion découlant de cette analyse.

- Une cartographie des espèces protégées inventoriées.

Une cartographie présentant la localisation précise des espèces protégées recensées sera réalisée. Pour cela, un GPS de terrain haute précision sera utilisé. Ce type d'appareil est indispensable pour localiser précisément les espèces d'intérêt et suivre leur évolution. La rédaction du rapport de suivi se fera par saisie informatique et son édition sur support papier.

Le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, avant le 30 mars de chaque année suivant les inventaires de suivi, le compte-rendu des opérations effectuées. L'autorité compétente fera une à deux tournées de contrôle/an en présence de l'expert désigné pour faire le point de la bonne mise en place des mesures édictées.

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Éviter Réduire Compenser définies dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans le présent arrêté, le pétitionnaire doit informer sans délai la DREAL de Corse afin que la situation soit ré-examinée.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet,


Gérard GAVORY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

